



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 117699

Texte de la question

M. Yves Fromion appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur la loi de finances 2007. En effet, l'article 46 bis nouveau institue une taxe affectée, fixée à 0,10% du chiffre d'affaires hors taxes sur les produits de l'industrie du bois. Cet article, tel qu'il est rédigé, ouvre le champ d'application de la taxe aux entreprises de bâtiment qui achèteront un produit déjà taxé au niveau industriel et qui sera taxé une deuxième fois au niveau de l'assembleur qui l'incorporera dans un ouvrage de bâtiment. Il lui demande donc s'il est envisagé de prendre des mesures pour éviter cette double taxation.

Texte de la réponse

L'article 109 de la loi de finances pour 2007 (n° 2006-1666) a étendu la taxe prévue au A de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 aux produits du secteur des industries du bois. Cette taxe, destinée au financement d'actions d'intérêt général dans les domaines de la recherche appliquée, de la diffusion, de la normalisation, de la formation et de la communication, permettra de dynamiser et de valoriser le secteur de la deuxième transformation du bois. Les dispositions législatives actuellement en vigueur soumettent à la taxe les entreprises qui se livrent à une opération d'assemblage d'un produit du secteur de l'industrie du bois. Tel est le cas notamment des opérations d'assemblage de fenêtres ou de portes. Les entreprises du secteur du bâtiment qui effectuent des opérations d'assemblage accessoires, directement liées à des opérations d'incorporation ou de montage de produits taxables dans un bâtiment, ne sont pas imposables à raison des dites opérations d'assemblage ou d'incorporation dès lors qu'elles ne constituent pas une activité du secteur de l'industrie du bois. Les entreprises effectuant des opérations de pose de produits issus du bois, notamment de parquets, fenêtres ou portes, ne sont également pas redevables de la taxe. Il n'y a donc, dans ces conditions, aucun risque de double taxation.

Données clés

Auteur : [M. Yves Fromion](#)

Circonscription : Cher (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117699

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 2007, page 1166

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3301